

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE
M

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

30 OCT. 1995

J - 20/11

Dossier suivi par : M. PASTOR

☎ 91.15.62.66

AP/MR

N° 95-294/108-1995 A

ARRETE

mettant en demeure la Société BUTAGAZ
de respecter certaines prescriptions
liées à l'autorisation qui lui a été délivrée

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et notamment son article 23,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-217/104-1991 A du 6 novembre 1991,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 septembre 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 6 octobre 1995,

CONSIDERANT que la Société BUTAGAZ ne respecte pas certaines prescriptions dans son centre emplisseur de ROGNAC,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société BUTAGAZ dont le siège social est situé 45/49 rue de Villiers - 92523 NEUILLY SUR SEINE, autorisée à exploiter un centre emplisseur à ROGNAC 13340 - Route Nationale, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 6 novembre 1991 sous 6 mois :

- 1) **Article 4.6** : Protection contre la foudre, en particulier en ce qui concerne le dispositif général protégeant le centre emplisseur.
- 2) **Article 4.9 c** : en ce qui concerne l'élaboration d'un programme de contrôle périodique des canalisations.
- 3) **Article 6.2** : pour la réalisation d'un audit de sûreté du système de mesure de niveau.
- 4) **Article 7.1.3** : en particulier pour l'organisation d'une visite du centre par les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- 5) **Article 7.1.6** : pour la mise en place d'une rampe d'arrosage en partie basse des wagons.
- 6) **Article 8** : plan d'autosurveillance sécurité-environnement.
- 7) **Article 9** : surveillance risques.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des prescriptions fixées au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 18 0 OCT. 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



M.H. PELEGRIN



Pour le PREFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE